

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général

Secrétaire d'Etat à
Le MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et de sites Vu l'arrêté du 10 Août 1941 pris par application de la loi du 19 Juillet 1941;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le site constitué par la chapelle rurale Sainte-Croix commune de Saint-Urcisse (Lot et Garonne) et les terrains environnants sis sur les parcelles cadastrales 539 à 371 bis, 534 à 541 section D de ladite commune y compris les arbres et la façade de la maison édifiée sur la parcelle 540, qui appartient à :

La commune de Saint-Urcisse	537, 538, 539,
Bureau de bienfaisance de Saint-Urcisse	540, 541
BATAULIE Guillaume à Sainte-Croix	535,
BERGES Antonin, Avenue Logis lieu dit Logis	539, 370, 371,
	371bis
DELAVAL Gentil, Passage-Bas, Sainte-Croix	536,
VIDAL-Benjamin à Espoyre, Sainte-Croix	534,

.....

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Saint-Urcisse et aux propriétaires intéressés

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 JUIL 1942

DÉLÉG

SECRET

Attence

